

T-2009-77  
T-2010-77T-2009-77  
T-2010-77**Fonthill Lumber Limited (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**Trial Division, Jerome A.C.J.—Toronto, April 14;  
Ottawa, October 15, 1981.

*Income tax — Income calculation — Capital cost allowance — Appeal from reassessment of capital cost allowances to which plaintiff was entitled during its 1973 and 1974 taxation years — Plaintiff borrowed money from the Ontario Development Corporation for the purpose of acquiring capital assets — Loan agreement provided for possible forgiveness of half of loan provided that certain conditions were fulfilled — First act of forgiveness did not take place in either of plaintiff's 1973 or 1974 taxation years — Minister of National Revenue submits that plaintiff was not entitled to claim capital cost allowance on forgivable part of loan pursuant to s. 13(7)(e) of Income Tax Act — Whether forgivable part of loan is "a grant, subsidy or other assistance" — Whether assessment that plaintiff not entitled to capital cost allowance on forgivable part of loan during its 1973 and 1974 taxation years was correct — Appeal allowed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 13(7)(e), 172.*

*G.T.E. Sylvania Canada Ltd. v. The Queen* [1974] 1 F.C. 726, distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*John Clow and Joanne Swystun* for plaintiff.*I. MacGregor* for defendant.

SOLICITORS:

*Goodman and Carr*, Toronto, for plaintiff.*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

JEROME A.C.J.: This action is brought by the plaintiff in accordance with section 172 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as an appeal from the reassessment by the Minister of National Revenue of the capital cost allowances to

**Fonthill Lumber Limited (demanderesse)**

a c.

**La Reine (défenderesse)**

Division de première instance, juge en chef adjoint Jerome—Toronto, 14 avril; Ottawa, 15 octobre 1981.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Allocation du coût en capital — Appel d'une réévaluation du montant de l'allocation du coût en capital auquel la demanderesse avait droit pour les années d'imposition 1973 et 1974 — La demanderesse a emprunté de l'argent de la Société de développement de l'Ontario pour acheter des biens en capital — Le contrat de prêt prévoyait la possibilité d'une remise de la moitié du prêt pourvu que certaines conditions soient remplies — La première remise n'a pas eu lieu au cours des années d'imposition 1973 ou 1974 de la demanderesse — Le ministre du Revenu national soutient qu'en raison de l'art. 13(7)(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la demanderesse ne pouvait revendiquer une allocation du coût en capital quant à la partie du prêt susceptible de faire l'objet d'une remise — Il échet de déterminer si cette partie constitue «une prime, subvention ou toute autre aide» — Il s'agit de savoir si la décision portant que la demanderesse n'avait pas droit, pour les années d'imposition 1973 et 1974, à l'allocation du coût en capital en ce qui concerne la partie du prêt susceptible de faire l'objet d'une remise, était bien fondée — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 13(7)(e), 172.*

Jurisprudence; distinction faite avec la décision: *G.T.E. Sylvania Canada Ltd. c. La Reine* [1974] 1 C.F. 726.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*John Clow et Joanne Swystun* pour la demanderesse.

*I. MacGregor* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Goodman and Carr*, Toronto, pour la demanderesse.

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: La demanderesse interjette appel en conformité de l'article 172 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, d'une réévaluation par le ministre du Revenu national, du montant de l'allo-

which the plaintiff was entitled during its 1973 and 1974 taxation years. The facts are not complicated and the issue is a very narrow one.

This plaintiff was engaged in the business of manufacturing and selling wood products at Fonthill, Ontario, and on December 13, 1972, entered into an agreement to borrow the sum of \$103,950 from the Ontario Development Corporation for the purpose of the acquisition of certain capital assets. The plaintiff expended the full sum in the acquisition of capital assets during its 1973 taxation year. The loan agreement was filed as an exhibit and discloses that of the borrowed sum, half was repayable at interest in regular installments and is referred to as "term monies" while the other half was borrowed without interest unless and until demand for payment had been made and is referred to as "demand monies". The agreement also contained the following forgiveness clause:

The Corporation [the O.D.C.] will forgive repayment of the demand monies or so much thereof as are advanced on the following basis:

on the 1st day of the 13th month following the date of the final advance of monies hereunder	— 10% of the demand monies advanced
on the 1st day of the 25th month following the date of the final advance of monies hereunder	— 10% of the demand monies advanced
on the 1st day of the 37th month following the date of the final advance of monies hereunder	— 10% of the demand monies advanced
on the 1st day of the 49th month following the date of the final advance of monies hereunder	— 10% of the demand monies advanced
on the 1st day of the 61st month following the date of the final advance of monies hereunder	— 10% of the demand monies advanced
on the 1st day of the 73rd month following the date of the final advance of monies hereunder	— the balance of the demand monies advanced

cation du coût en capital auquel elle avait droit pour les années d'imposition 1973 et 1974. Les faits sont simples et la question soulevée par le litige très précise.

<sup>a</sup> La demanderesse fabriquait et vendait des produits de bois à Fonthill, en Ontario. Le 13 décembre 1972, elle a signé avec la Société de développement de l'Ontario un contrat d'emprunt d'une somme de \$103,950 pour acheter des biens en capital. Elle a consacré la totalité de cette somme à l'achat de biens en capital pendant l'année d'imposition 1973. Le contrat a été versé au dossier, et révèle que la moitié de la somme, décrite comme un [TRADUCTION] «prêt à terme», était remboursable avec intérêts, en versements réguliers, tandis que l'autre moitié, désignée comme [TRADUCTION] «prêt à demande», était prêtée sans intérêt jusqu'au moment où la demande de remboursement serait faite. Le contrat renfermait aussi la clause de remise conditionnelle suivante:

[TRADUCTION] La Société [la S.D.O.] consentira une remise du prêt à demande ou des tranches dudit prêt qui auront été versées selon les modalités qui suivent:

<sup>e</sup> le premier jour du treizième mois suivant la date du versement final de la somme consentie en vertu du présent contrat	— 10% des sommes du prêt à demande versées
<sup>f</sup> le premier jour du vingt-cinquième mois suivant la date du versement final de la somme consentie en vertu du présent contrat	— 10% des sommes du prêt à demande versées
<sup>g</sup> le premier jour du trente-septième mois suivant la date du versement final de la somme consentie en vertu du présent contrat	— 10% des sommes du prêt à demande versées
<sup>h</sup> le premier jour du quarante-neuvième mois suivant la date du versement final de la somme consentie en vertu du présent contrat	— 10% des sommes du prêt à demande versées
<sup>i</sup> le premier jour du soixante et unième mois suivant la date du versement final de la somme consentie en vertu du présent contrat	— 10% des sommes du prêt à demande versées
<sup>j</sup> le premier jour du soixante-treizième mois suivant la date du versement final de la somme consentie en vertu du présent contrat	— le solde des sommes du prêt à demande versées

provided that the Borrower has at all material times prior to each of the dates upon which repayment of monies is to be forgiven, operated its business (or the portion thereof connected with the project if the Borrower carries on other lines of business or carries on business at other locations) in a manner satisfactory to the Corporation [the O.D.C.], and without limiting the generality of the foregoing, it has continuously (having regard to the nature of its business) carried on the business of the manufacture of wood products for the building trade at the Village of Fonthill in the County of Welland.

The granting of any forgiveness hereunder shall not bind the Corporation [the O.D.C.] to grant any further forgiveness.

The final advance of monies was June 11, 1973, so that the first forgiveness date was July 1, 1974, which falls beyond both taxation years in issue here.

During the plaintiff's 1973 taxation year and prior to March 27, 1973, the Ontario Development Corporation advanced the term monies in full (\$51,975) and on March 27, 1973, advanced \$33,950 of the demand monies. The remaining \$18,025 of the demand monies was not advanced until June 11, 1973, which falls within the plaintiff's 1974 taxation year. The first forgiveness in accordance with the agreement did take place on July 1, 1974, and in due course, all of the demand monies were forgiven. I will not recite the chronology of returns and notices of reassessment and objections. The Minister has taken the position that the taxpayer is not entitled to claim capital cost allowance on the demand monies by virtue of section 13(7)(e):

**13. (7) ...**

(e) where a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority, in respect of or for the acquisition of property, a grant, subsidy or other assistance other than an amount authorized to be paid under an *Appropriation Act* and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, the capital cost of the property shall be deemed to be the capital cost thereof to the taxpayer minus the amount of the grant, subsidy or other assistance.

Obviously, a loan is not a grant, but can a forgivable loan be a grant or a subsidy or, if not, can it be "other assistance"? On this general

à la condition que l'emprunteur ait, en tout temps avant la date de chaque remise, exploité son entreprise (ou si l'emprunteur fait affaires dans d'autres domaines, ou exploite son entreprise à d'autres endroits, la partie de son entreprise que touche le projet) d'une façon que la Société [la S.D.O.] estime satisfaisante, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, qu'il ait exploité son entreprise de fabrication de produits de bois pour l'industrie de la construction sans interruption (compte tenu de la nature de son entreprise) dans le village de Fonthill, comté de Welland.

Même si la Société [la S.D.O.] consent une remise en vertu du présent contrat, elle ne s'engage pas à en consentir d'autres.

La dernière tranche du prêt a été versée le 11 juin 1973, de sorte que la première remise a été faite le 1<sup>er</sup> juillet 1974, ce qui est postérieur aux deux années d'imposition qui nous occupent en l'instance.

Durant l'année d'imposition 1973 et avant le 27 mars de cette même année, la Société de développement de l'Ontario a versé, à la demanderesse, la totalité du montant du prêt à terme (\$51,975). Le 27 mars 1973, elle lui a versé \$33,950 du montant du prêt à demande. Le solde de \$18,025 de ce dernier prêt n'a été versé que le 11 juin 1973, c'est-à-dire pendant l'année d'imposition 1974 de la demanderesse. La première remise a été consentie le 1<sup>er</sup> juillet 1974 conformément aux termes du contrat, et en temps utile, la totalité du prêt à demande a fait l'objet d'une remise. Je vais m'abstenir de faire la chronologie des déclarations, avis de nouvelle cotisation et oppositions qui se sont succédés. Le Ministre a fait valoir qu'à cause des dispositions de l'article 13(7)e, le contribuable ne peut pas revendiquer l'allocation du coût en capital en ce qui a trait au montant du prêt à demande:

**13. (7) ...**

(e) lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou de tout autre organisme public, relativement à des biens ou pour leur acquisition, une prime, subvention ou toute autre aide qui ne soit pas une somme dont le paiement est autorisé en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits*, selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor, dans le but de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes, le coût des biens en capital est réputé être le coût en capital supporté par le contribuable pour leur acquisition, diminué du montant de la subvention ou de toute autre aide.

Un prêt n'est certes pas une subvention; mais un prêt à remboursement conditionnel peut-il constituer une prime ou une subvention, ou sinon, peut-il

question of interpretation Cattanach J. had the following to say in *G.T.E. Sylvania Canada Ltd. v. The Queen*<sup>1</sup>:

Again referring to the dictionary meanings of the words "grant" and "subsidy" there is one common thread throughout, that is a gift or assignment of money by government or public authority out of public funds to a private or individual or commercial enterprise deemed to be beneficial to the public interest. Subject to minor refinements the words "grant" and "subsidy" appear from their dictionary meanings to be almost synonymous.

I am of the view that rules of interpretation or canons of construction which have been established judicially must be applied where pertinent and in or saying I do so fully cognizant that such rules, particularly the principle of *ejusdem generis*, are a useful servant but a dangerous master.

The *ejusdem generis* doctrine is as old as Bacon's maxims. That rule, which I repeat, is that where general words follow an enumeration of particular things they do not introduce changes of a different character.

In my judgment the familiar rule that where there are general words following particular and specific words all of one *genus*, the general words are presumed to be restricted to the same *genus* as the particular words,—applies to the words "grant, subsidy or other assistance" as used in section 20(6)(h) of the *Income Tax Act*. In this section there are the specific words "grant" and "subsidy" followed by the general words "or other assistance".

The fact is that the general words "or other assistance" can hardly avoid being ancillary in nature to the words "grant" and "subsidy". It seems to me that where there are ancillary words of this nature it is a sound rule not to give such a construction to the ancillary words as will wipe out the significance of the particular words which antecede them.

As I have said before the constant and dominating feature in the words "grant" and "subsidy" is that each contemplates the gift of money from a fund by government to a person for the public weal. Something concrete and tangible is to be bestowed. For the reasons I have expressed the general words "or other assistance" must be coloured by the meaning of those words.

In the *Sylvania* decision Cattanach J. concluded that special tax consideration in which no funds passed to the taxpayer would be an unwarranted extension of the genus of grant or subsidy. In the present case, however, there has been a transfer of funds to the taxpayer for the purpose of the capital acquisitions in question and, in respect to the demand monies, there is the possibility that repay-

constituer une «toute autre aide»? Voici ce que le juge Cattanach a dit sur cette question générale d'interprétation dans l'affaire *G.T.E. Sylvania Canada Ltd. c. La Reine*<sup>1</sup>:

<sup>a</sup> Si l'on se reporte à nouveau aux définitions des mots «octroi» et «subvention» dans les dictionnaires, on y remarque un point commun, le fait qu'il s'agisse d'un don ou d'une remise d'argent provenant de fonds publics et alloué par le gouvernement ou les autorités publiques à un particulier ou à une entreprise privée à des fins réputées profitables au public. Quelques subtilités mises à part, il semble donc que, selon les définitions des dictionnaires, les termes «octroi» et «subvention» soient presque synonymes.

<sup>c</sup> A mon avis, on doit appliquer les règles ou principes d'interprétation établis par les tribunaux lorsqu'ils sont pertinents et, en affirmant cela, je ne méconnais pas le fait que de telles règles, et en particulier le principe *ejusdem generis*, sont de bons serviteurs mais de mauvais maîtres.

<sup>d</sup> La doctrine *ejusdem generis* est aussi ancienne que le baco-nisme. Selon cette règle, que je répète, des termes génériques faisant suite à une énumération de termes spécifiques n'introduisent pas un sens incompatible avec le genre des premiers.

<sup>e</sup> A mon avis, la règle classique voulant que, lorsqu'ils font suite à des termes spécifiques appartenant tous à un seul genre, les termes génériques sont réputés se limiter au même genre que les termes spécifiques, s'applique aux mots «octroi, subvention ou autre aide» de l'article 20(6)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans cet article, les termes spécifiques «octroi» et «subvention» précèdent immédiatement l'expression «ou autre aide».

<sup>f</sup> Il est manifeste que l'expression générique «ou autre aide» ne peut être que subordonnée aux termes «octroi» et «subvention». A mon avis, il est logique que des termes subordonnés à d'autres, ne soient pas interprétés de manière à supprimer toute signification aux termes spécifiques qui les précèdent.

<sup>g</sup> Comme je l'ai déjà déclaré, le trait constant et dominant des termes «octroi» et «subvention» est qu'ils évoquent une aide pécuniaire provenant de fonds publics, accordée à une personne par un gouvernement dans l'intérêt du public. Il faut qu'un tel don soit concret et tangible. Pour les raisons que je viens d'exposer, il faut interpréter l'expression «ou autre aide» à la lumière des autres mots.

<sup>i</sup> Dans cette affaire, le juge Cattanach a jugé qu'il serait injustifié de considérer un avantage fiscal ne comportant aucun versement d'argent au contribuable, une prime ou une subvention. Toutefois, il y a eu, en l'espèce, un versement d'argent au contribuable pour l'achat des biens en capital, et le contrat de prêt prévoit la possibilité de remise de la dette en ce qui concerne le prêt à demande, remise

<sup>1</sup> [1974] 1 F.C. 726, at pp. 736-737.

<sup>1</sup> [1974] 1 C.F. 726, aux pp. 736 et 737.

ment will be forgiven which would not be available except under such a publicly-funded program. In my opinion, therefore, the forgivable portion of the loan in this case may become a grant or subsidy at the time of forgiveness, and in any event can certainly be included in the words "other assistance" without offending the *ejusdem generis* doctrine.

The intent and the language of section 13(7)(e) are not difficult to comprehend i.e. that the taxpayer's capital cost allowance ought not to be based on a cost which the taxpayer does not incur but which is borne in whole or in part out of public funds. The clause concerns itself with the accuracy of capital cost and as such directs itself to the time of acquisition by the taxpayer. It is agreed that during the 1973 taxation year this plaintiff expended \$103,950 on capital acquisitions, for the purpose of the project which is the subject of the agreement with the Ontario Development Corporation, and included this sum in the larger amount of its overall capital cost. If the Minister's contention is valid the taxpayer was obliged by virtue of section 13(7)(e) to reflect the fact that \$51,975 was not a cost incurred by the taxpayer because it had been made with money which the taxpayer had borrowed and would not be obliged to repay, but I am of the opinion that the taxpayer was not in a position to make such a declaration at that time. Certainly since the facts disclose without dispute that some \$18,025 of the demand monies was not advanced until the plaintiff's 1974 taxation year, the Minister's contention could only be sustained, if at all, in respect of the \$33,950 which was actually advanced during the 1973 year but the deciding point is more fundamental than merely a question of whether the demand monies were received in the 1973 or the 1974 taxation year.

At the moment of acquisition the taxpayer had not received the proceeds of the loan and even after receipt could only know that no interest was payable in respect of the demand monies upon a demand for repayment, presumably because of some failure in the project. Such interest relief might be of taxation significance but it could not

qui ne saurait être consentie qu'en vertu de programmes financés à même les fonds publics. C'est pourquoi la partie du prêt susceptible de faire l'objet d'une remise peut, à mon avis, devenir une prime ou une subvention au moment de la remise et, peut certainement, de toute façon, être comprise dans l'expression «toute autre aide» sans qu'il y ait contravention à la règle *ejusdem generis*.

Il n'est pas difficile de comprendre le libellé et l'intention de l'article 13(7)e), à savoir que l'on ne peut pas fixer l'allocation du coût en capital en se fondant sur un montant que le contribuable n'a pas engagé lui-même, mais qui provient partiellement ou en totalité de fonds publics. C'est l'exactitude du coût en capital qui importe dans cette disposition et c'est pourquoi il faut considérer le moment où le contribuable a acquis les biens en question. Les parties conviennent que pour l'année d'imposition 1973, la demanderesse a engagé la somme de \$103,950 pour l'achat de biens en capital dans le cadre du contrat conclu par cette dernière et la Société de développement de l'Ontario et qu'elle a inclus cette somme dans le montant total de son coût en capital. Si ce que prétend le Ministre est valide, le contribuable était tenu, en vertu de l'article 13(7)e), de souligner le fait qu'il n'avait pas engagé lui-même la totalité du coût en capital, puisque \$51,975 provenaient d'un emprunt qu'il avait contracté et n'était pas obligé de rembourser, mais je ne crois pas que le contribuable était en mesure de faire une telle déclaration à ce moment-là. Si l'argument du Ministre est valide, il ne peut l'être qu'en ce qui a trait au montant de \$33,950 qui a effectivement été versé au contribuable durant l'année d'imposition 1973, puisque les faits révèlent sans contredit qu'une partie du prêt à demande, savoir \$18,025, n'a été versée que dans l'année d'imposition 1974. Mais la question décisive est plus fondamentale que celle de déterminer si le montant du prêt à demande a été versé au contribuable dans l'année d'imposition 1973 ou 1974.

Quand le contribuable a acheté les biens, il n'avait pas encore reçu le montant du prêt, et même après l'avoir reçu, tout ce qu'il pouvait savoir, c'était que le prêt à demande ne portait pas d'intérêt quand une demande de remboursement, probablement fondée sur l'échec d'une partie quelconque du projet, était présentée. Il se pourrait

influence the original capital cost and neither, in my opinion, could the forgiveness feature so long as it remained a future and contingent event. The first time the taxpayer could be certain that a portion of its 1973 capital cost had not been incurred by it, but had been borne out of public funds, was upon fulfillment of the conditions and thereafter the actual act of forgiveness by the Ontario Development Corporation. The first act of forgiveness did not take place in either of the plaintiff's 1973 or 1974 taxation years and, therefore, while I find that in general terms this forgivable loan program falls within the meaning of section 13(7)(e) I am of the view that the Minister's assessment that the taxpayer was not entitled to capital cost allowance on the demand portion of the monies during its 1973 and 1974 taxation years "on the ground that in accordance with the provisions of subsection 13(7) of the Act, the Taxpayer is not entitled to an allowance under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the amount of \$51,975 received in 1973 from the Ontario Development Corporation . . .", was an incorrect assessment. The appeal is allowed and the matter is referred back to the Minister for the appropriate reassessment of the plaintiff's capital cost allowance during its 1973 and 1974 taxation years.

qu'une pareille dispense d'intérêt ait des conséquences fiscales, mais elle ne saurait avoir d'influence sur le coût en capital original; il en va de même, à mon avis, de la clause de remise conditionnelle, tant que la condition demeure future et incertaine. La première fois que le contribuable a pu être certain qu'il n'avait pas lui-même supporté une partie de son coût en capital de 1973, mais que cette partie l'avait été par des fonds publics, c'est lorsque s'étant conformé aux conditions prévues par le contrat, il s'est vu accorder concrètement la première remise par la Société de développement de l'Ontario. Cette remise n'a eu lieu ni dans l'année d'imposition 1973, ni dans l'année d'imposition 1974. Aussi, bien que je sois d'avis que, de façon générale, ce programme de prêt à remboursement conditionnel soit visé par l'article 13(7)e), j'estime que le Ministre a pris une décision erronée en jugeant que, pour les années d'imposition 1973 et 1974, le contribuable n'avait pas droit à l'allocation du coût en capital en ce qui concernait le montant du prêt à demande, [TRADUCTION] «parce qu'en conformité du paragraphe 13(7) de la Loi, le contribuable ne peut pas réclamer la déduction prévue à l'alinéa 20(1)a) de ladite Loi, relativement à la somme de \$51,975 qu'il a reçue en 1973 de la Société de développement de l'Ontario . . .». L'appel est accueilli et la question est renvoyée au Ministre pour qu'il réévalue correctement l'allocation du coût en capital à laquelle le contribuable a droit pour les années d'imposition 1973 et 1974.